

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Responsabilité civile.

Détournement de chèques par fausse signature.

Agissements imputables au préposé du client.

Responsabilité de la banque en cas

de signature dont la contrefaçon n'était pas décelable (non)

Cour de cassation du 9 juillet 1996.

Cour de cassation, chambre commerciale du 9 juillet 1996. Cassation de la cour d'appel de Toulouse, 2^e chambre civile du 19 mai 1994.

Aff. Amsellem c/BNP.

La secrétaire comptable d'une société avait, pendant plusieurs années, émis en imitant la signature du gérant de la société qui l'employait, des chèques tirés sur le compte de celle-ci auprès d'une banque. Pour masquer ces opérations, elle avait remis à l'escompte à la même banque des traites tirées sur des clients de la société, toujours en imitant la signature du gérant, et alors que les créances auxquelles elles s'appliquaient avaient fait l'objet de cession au profit d'un autre établissement de crédit.

Alertés par les rejets de ces effets, les gestionnaires du compte étaient intervenus auprès de la société, mais s'étaient contentés d'apaisements verbaux fournis par la secrétaire elle-même.

Ainsi privée de trésorerie, la société fut mise en liquidation judiciaire et la banque fut assignée en responsabilité par son gérant et son épouse agissant à titre d'associé, ainsi que par le mandataire liquidateur.

Les demandeurs furent déboutés par le tribunal de commerce mais ils eurent gain de cause devant la cour d'appel de Toulouse qui se prononça par arrêt du 19 mai 1994.

Dans cette décision, la cour avait retenu en substance que la banque ne pouvait se libérer de son obligation de restitution des fonds déposés qu'en vertu d'un ordre de paiement authentique, qu'elle avait manqué à son obligation de vérification des chèques, étant donné leur grand nombre, la fréquence d'un nom de bénéficiaire identique et l'importance

des sommes détournées et qu'enfin, elle n'avait pas satisfait à son obligation de conseil et d'information en omettant d'alerter le gérant lui-même.

De plus, il avait été retenu, d'une part, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à ce dernier puisque les chèques et effets falsifiés ne passaient pas entre ses mains et que les extraits de compte en étaient expurgés et artificiellement ajustés et, d'autre part, que les animateurs avaient perdu le fonds de commerce mis en liquidation ainsi qu'emploi et salaire.

Par arrêt du 9 juillet 1996, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi de la banque au motif principal que si, par principe, elle n'est pas libérée en cas de faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature, sa responsabilité disparaît si l'établissement du faux ordre a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire ou de l'un de ses préposés, auquel cas la banque ne pourrait être tenue que si elle a elle-même commis une négligence. Or, la chambre commerciale a fait reproche à la cour d'appel de ne pas avoir fait application de ces règles dès lors que, relevant que la plupart des chèques étaient inférieurs au montant en dessous duquel la banque ne procédait usuellement à aucune vérification, elle s'était par contre abstenue de rechercher si la contrefaçon de signature était ou non décelable par un employé de banque normalement diligent.

En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la cour de Pau.